

	Installations agrivoltaïques	Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière
Références	L. 111-27 du code de l'urbanisme L. 314-36 du code de l'énergie.	L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - L'installation doit vérifier les critères lui permettant d'être qualifiée d'agrivoltaïque (cf. supra). - Les ouvrages sont réversibles. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'installation doit être compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière, la compatibilité étant appréciée à l'échelon de l'unité foncière. - L'installation n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ni son potentiel agronomique. - L'installation doit être localisée sur des surfaces identifiées par un document-cadre. - Les ouvrages sont réversibles.
Étude préalable agricole	Obligatoire (L. 112-1-3 du CRPF)	Sous conditions (D. 112-1-19 du CRPF)
Avis de la CDPENAF (L. 111-31 du code de l'urbanisme)	Avis <u>conforme</u> de la CDPENAF après audition du pétitionnaire	<p>Avis <u>simple</u> de la CDPENAF après audition du pétitionnaire lorsque le projet est situé sur une surface identifiée par le document-cadre</p> <p>Avis <u>conforme</u> de la CDPENAF après audition du pétitionnaire lorsque le projet est situé en dehors d'une surface identifiée par le document-cadre (<i>a priori</i>, il s'agira d'une situation temporaire, le temps que les documents-cadres soient établis).</p>
Constitution de garanties financières	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les tous les projets</u> relevant d'un permis de construire ou soumis à déclaration préalable : la mise en œuvre du projet pourra être subordonnée à la constitution préalable de garanties financières, notamment lorsque la sensibilité du terrain d'implantation ou l'importance du projet le justifie (L. 111-32 du code de l'urbanisme). - <u>Pour les projets agrivoltaïques</u>, la loi EnR prévoit en outre que l'autorité administrative peut soumettre les installations agrivoltaïques à la constitution des garanties financières nécessaires au démantèlement et à la remise en état du site (L. 341-40 du code de l'énergie). 	
Fin de l'exploitation (L. 111-32 du code de l'urbanisme)	<p>Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (L. 421-5-2 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever dans un délai raisonnable l'ouvrage et de remettre en état le terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'ouvrage n'est pas ou plus exploité ; ou - lorsqu'il est constaté que les conditions de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière ne sont plus réunies ; - au plus tard, à l'issue d'une durée déterminée par l'autorisation de construire (PC ou décision de non-opposition à DP). <p><u>Pour les installations agrivoltaïques</u> : un décret en Conseil d'État détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état du site (L. 314-40 du code de l'énergie).</p>	
Prescriptions (L. 421-6-2 du code de l'urbanisme)	<p>Le permis de construire ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable comporte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée pour laquelle le projet est autorisé ; - obligation d'enlèvement des ouvrages et de remise en état du terrain (cf. <i>supra</i>). 	